

PROTOCOLE

à l'usage des intervenants professionnels
en matière de maltraitance des mineurs

**DEPUIS LE 1.1.2019, LES RÈGLES
DU DROIT FÉDÉRAL RÉGISSANT
LES SIGNALEMENTS ADRESSÉS À
L'APEA SONT LES SUIVANTES :**

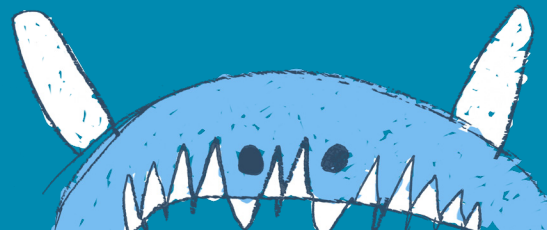


AIIMM

Association
Interprofessionnelle
d'Intervenants en matière
de Maltraitance
des Mineurs

COMPLÉMENT AU PROTOCOLE 2017

Depuis le 1.1.2019, les règles du droit fédéral régissant les signalements adressés à l'APEA sont les suivantes :



Art. 314c CC

Droit d'aviser

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

² Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Art. 314d CC

Obligation d'aviser

¹ Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :

^{1.1} Les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les ensei-

gnants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

^{1.2} Les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

4.2 MARCHÉ À SUIVRE

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation A ou B	
Employé de l'Etat <i>Enseignant, travailleur social scolaire, autorités scolaires, psychologue scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents ne remédient pas aux troubles de santé et de comportement de leur enfant, négligent leurs devoirs envers leur enfant (obligation d'assistance, d'éducation et d'entretien de l'enfant) Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir été libéré par écrit du secret de fonction par l'autorité supérieure	Art. 443 CC, 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 77 al. 2 Loi sur l'école obligatoire Art. 320 CP et 30 al. 3 Ordonnance concernant le service de santé scolaire
<i>Médecin scolaire, infirmière scolaire, dentiste scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant	Art. 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 30 al. 4 Ordonnance concernant le service de santé scolaire
	Peut aviser l'APEA des infractions commises contre les mineurs lorsqu'il y va de l'intérêt de ceux-ci, sans avoir besoin d'être délié du secret de fonction	Art. 364 CP
	Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir été libéré par écrit du secret de fonction par le Service de la santé publique	Art. 320 CP et 30 al. 3 Ordonnance concernant le service de santé scolaire
<i>Assistant social (SSRju)</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique (directeur des SSRju) des situations nécessitant son intervention	Art. 49 let. c Loi sur l'action sociale et 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse
	Lorsque l'employé acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction, il informe sa hiérarchie (directeur des SSRju) qui décide de la suite à donner	Art. 24 al. 3 Loi sur le personnel de l'Etat et le règlement du personnel des SSRju
<i>Autres professions</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant	Art. 443 al. 3 CC et 13 Loi sur la politique de la jeunesse
	Peut dénoncer à l'autorité pénale après avoir informé sa hiérarchie et avoir été libéré par écrit du secret de fonction par l'autorité supérieure (département)	Art. 320 CP

En référence à la page 8 du protocole

Vous êtes	Vous pouvez et devez faire	Dispositions légales
	Situation C ou D	
Employé de l'Etat <i>Enseignant, travailleur social scolaire, autorités scolaires, psychologue scolaire</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents ne remédient pas aux troubles de santé et de comportement de leur enfant, négligent leurs devoirs envers leur enfant (obligation d'assistance, d'éducation et d'entretien de l'enfant)	Art. 443 CC, 13 al. 2 Loi sur la politique de la jeunesse et 77 al. 2 Loi sur l'école obligatoire
<i>Autres professions</i>	Doit aviser l'APEA ou son supérieur hiérarchique lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leur enfant	Art. 443 al. 2 CC et 13 Loi sur la politique de la jeunesse

En ce qui concerne les **enseignants et les travailleurs sociaux scolaires**, observateurs privilégiés de cas de maltraitance éventuelle, il importe de relever que les dispositions de la Loi sur l'école obligatoire et l'Ordonnance concernant l'unité de santé scolaire permettent d'utiliser des structures internes telles que l'Antenne de santé scolaire pour identifier, déposer des situations et coordonner les démarches. Les enseignants et les travailleurs sociaux scolaires doivent se référer aux directives émises par le Service de l'Enseignement et le Service de la Formation dans le Guide d'une situation de crise de 2021.

En référence à la page 9 du protocole

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (RSJU 312.5)

Art. 30

Exemption des frais de procédure

¹ Les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale.

² Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire.

³ La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur.

LOI SUR L'ÉCOLE OBLIGATOIRE (RSJU 410.11)

Art. 77

Santé des élèves

¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.

ORDONNANCE CONCERNANT L'UNITÉ DE SANTÉ SCOLAIRE (RSJU 410.71)

Art. 30

(Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021)

Secret

¹ Les autorités scolaires, le médecin et l'infirmier scolaires, ainsi que les enseignants, sont tenus au secret de fonction. En outre, le médecin et l'infirmier scolaires sont tenus au secret professionnel par rapport à toutes les informations ayant trait à l'état de santé des élèves.

² Les autorités scolaires et les enseignants fournissent les informations nécessaires aux parents en respectant la personnalité de l'élève.

³ Au surplus, il est renvoyé aux articles 12 et 13 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse).

LOI SUR LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE (RSJU 853.21)

Art. 13

Obligation de signaler

¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière

² La même obligation incombe à toute personne qui, à titre professionnel, a des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

⁴ Demeurent réservées les règles fédérales et cantonales en matière d'aide aux victimes d'infraction.

LOI SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT (RSJU 173.11)

(Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)

Art. 24

Sauvegarde des intérêts de l'Etat et devoir de signaler

¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son

chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale¹⁾, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse²⁰⁾ demeurent réservées. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

En référence à la page 34 du protocole





Retrouvez-nous sur:
www.maltraitance-mineurs.ch



AIIMM

Association
Interprofessionnelle
d'Intervenants en matière
de Maltraitance
des Mineurs

